



LE DROIT À LA SAUCE PIQUANTE

La lettre d'information juridique de l'ESS

PROPOSÉE PAR

David Hiez

Professeur de droit,
Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé gérant **Écouter le bruit**
Maitre de conférence associé
Université Gustave Eiffel

SOMMAIRE

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Première décision sur l'inscription au RCS des sociétés commerciales d'économie sociale et solidaire :
Trib. com. Bobigny, ord. réf., 11 avr. 2023, n° 2023S00565

4

ASSOCIATIONS

Contrat d'engagement républicain, le décret est validé par le conseil d'État :	
Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 30/06/2023, 461962, Inédit au recueil Lebon	4
Pas d'immixtion du juge administratif dans le fonctionnement des associations, fût-ce sous le couvert du contrôle de l'enregistrement administratif : Tribunal administratif de Toulouse, 20 février 2023, n° 2300825	6
Indépendance des associations de consommateurs pour être agréées :	
Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 2 juin 2023, n° 456015	7
Une association peut parfaitement être un créancier professionnel :	
Cour d'appel d'Orléans, Chambre commerciale, 23 mars 2023, n° 21/00891	8
Une association peut être qualifiée de professionnelle et bénéficier de l'extension de la protection accordée aux consommateurs : Cour d'appel de Pau, 2 ^e chambre section 1, 14 mars 2023, n° 21/00221	8
Pouvoir de contester la validité des votes ayant nommé de nouveaux dirigeants :	
Cour d'appel de Versailles, 1 ^{re} chambre 1 ^{re} section, 9 mai 2023, n° 22/00926	9
Quelle protection contre une prise de pouvoir par de nouveaux adhérents ?	
Cour d'appel de Paris, Pôle 1 chambre 2, 16 mars 2023, n° 22/13789	9
Radiation et refus d'adhésion, un rappel : Cour d'appel de Rennes, 1 ^{re} chambre, 4 avril 2023, n° 22/04729	10
Exclusion d'une association, refus de tomber dans le formalisme :	
Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 19 janvier 2023, n° 20/05410	10
Exclusion d'une association, appréciation indulgente des modalités procédurales :	
Cour d'appel de Nîmes, 2 ^e chambre section a, 25 mai 2023, n° 21/01883	10
Délégation du pouvoir de licencier et mise à la connaissance des salariés :	
Cour d'appel de Douai, Sociale a salle 1, 31 mars 2023, n° 21/00478	11
Délégation du pouvoir de licencier, interprétation stricte :	
Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale a, 8 mars 2023, n° 19/08364	11
Fiscalité associative et gestion désintéressée : Cour administrative d'appel de Versailles, 1 ^{re} chambre, 28 mars 2023, 21VE01667, Inédit au recueil Lebon	12
Fiscalité associative : esprit es-tu là ? Cour administrative d'appel de Lyon, 2 ^{ème} chambre, 2 février 2023, 20LY03717, Inédit au recueil Lebon	13
Fiscalisation d'une association en concurrence avec une société commerciale, un pot-pourri :	
Cour administrative d'appel de Marseille, 2e chambre, 10 février 2023, 21MA02932, Inédit au recueil Lebon ; Cour administrative d'appel de Nantes, 1ère chambre, 3 mars 2023, 21NT01869, Inédit au recueil Lebon	13
Fiscalité associative, encore une association intéressée : Cour administrative d'appel de Paris, 5 ^{ème} chambre, 17 février 2023, 21PA06066, Inédit au recueil Lebon	14
Fiscalité associative, les conditions de réduction d'impôts pour dons varient selon les impôts :	
Cour d'appel de Chambéry, 1 ^{re} chambre, 11 avril 2023, n° 21/00292	14
Responsabilités en cause dans une situation de faillite d'association, une décision intéressante par le détail des analyses : Cour d'appel de Versailles, 13 ^e chambre, 16 mai 2023, n° 22/06770	14

COOPÉRATIVES

Disparition progressive de la loi du 20 juillet 1983, incorporation des coopératives artisanales au code de l'artisanat	16
Prolongement du soutien au développement des SCIC dans le domaine sportif : Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport JO vérifier	16
SCOP, une question troublante de refus de couverture de demande de salaires par l'AGS en cas de faillite : Cour d'appel de Riom, Chambre sociale, 11 octobre 2022, n° 19/01352	16
Ouverture de l'agriculture à des formes d'exploitation alternatives : Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif	17
Preuve de la qualité de coopérateur agricole : Cour d'appel de Rouen, Chambre de la proximité, 6 avril 2023, n° 22/02616	18
Étendue du pouvoir d'organisation collective d'une coopérative : Cour d'appel de Dijon, 2e chambre civile, 27 avril 2023, n° 21/00828	18
Coopératives agricoles, établissement du solde du compte courant débiteur d'un associé coopérateur : Cour d'appel de Besançon, 1re chambre, 17 janvier 2023, n° 21/00431 ; Cour d'appel de Montpellier, 4e chambre civile, 2 février 2023, n° 22/02354	20
Coopératives agricoles, confirmation de la qualification de contrat en cours susceptible de résiliation en cas de procédure collective : Cour d'appel de Bordeaux, 4e chambre commerciale, 7 mars 2023, n° 22/02578	20
Une petite leçon de base sur la définition du compte courant : Cour d'appel de Montpellier, 4e chambre civile, 9 février 2023, n° 20/01296	22
Clause de conciliation préalable en coopération agricole : Cour d'appel de Besançon, 1re chambre, 31 janvier 2023, n° 21/01287 ; Cour d'appel de Fort-de-France, Chambre civile, 21 mars 2023, n° 19/00485	22
Exclusion d'une coopérative, le coopérateur peut solliciter l'indemnisation des conséquences de son exclusion sans avoir à intenter une action en nullité de la décision : 9 novembre 2022 Cour de cassation Pourvoi n° 20-16.454	23

MUTUELLES

Mutuelles, rappel de cotisations : Cour d'appel de Dijon, 1re chambre civile, 30 mai 2023, n° 22/00980	25
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Rédaction : David Hiez & Rémi Laurent
Mise en page par : Nathalie Lyon-Caen
Contact : rl@ecouterlebruit.fr
© Novembre 2023

Si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

ABONNEZ-VOUS PAR MAIL
sympa@list.lgo.ovh
Objet : Suscrire droitalasaucepiquante



(ecouter
le bruit)

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Première décision sur l'inscription au RCS des sociétés commerciales d'économie sociale et solidaire : [Trib. com. Bobigny, ord. réf. 11 avr. 2023, n° 2023S00565](#)

Le 11 avril 2023, saisi par la CRESS d'Île-de-France, le tribunal de commerce de Bobigny a effectué le premier contrôle sur l'inscription de la mention d'économie sociale et solidaire pour une société commerciale. Le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés (RCS) y a constaté l'irrespect des exigences légales posées pour cette immatriculation. En conséquence, le juge a enjoint à la société de se conformer à cette exigence dans le délai d'un mois et, à défaut, demandé au greffier du tribunal de commerce de supprimer cette mention. C'est la première fois qu'une telle mesure est prise.

Le seul point jugé conforme aux exigences légales concerne l'obligation de réinvestir la majorité du résultat mais aucune des autres conditions n'est

considérée comme remplie. En ce qui concerne la gouvernance, les statuts prévoient une prise de décision selon la règle une action une voix, alors que la loi exige que l'expression des associés ne soit pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation. Le comité stratégique de la société n'est désigné que par les actionnaires sans obligation d'inclure les salariés ou toute autre partie prenante. Et aucun mécanisme d'information et de participation n'est prévu. La dimension financière n'est pas plus satisfaisante. Le boni de liquidation est réparti entre les associés de la société. De façon cohérente, aucune clause n'envisage l'impartageabilité des réserves.

QUE RETENIR | Le juge chargé du contrôle du RCS peut enjoindre à une société commerciale qui a inscrit sa qualité de société de l'ESS sans respecter les conditions posées à l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 d'avoir à s'y conformer et, à défaut, enjoindre au greffier de supprimer cette qualité.

MOTS CLÉS | Contrôle de l'identité, société commerciale d'économie sociale et solidaire, entreprise sociale, RCS

ASSOCIATIONS

Contrat d'engagement républicain, le décret est validé par le conseil d'État : [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 30/06/2023, 461962, Inédit au recueil Lebon](#)

On se souvient que le Conseil constitutionnel avait validé la loi confortant le respect des valeurs de la république, qui a institué le contrat d'engagement républicain. Il y avait donc peu de chance que le conseil d'état ait une appréciation différente sur le décret d'application, dans la mesure où le décret n'ajoute pas d'éléments fondamentaux à la loi. Il existe parfois une certaine concurrence entre les juges source de divergence mais celle-ci ne s'oriente pas vers un accroissement de la protection de la liberté d'association. Relevons les extraits les plus significatifs de la décision du conseil d'État.

Sans surprise, la haute juridiction reconnaît que les dispositions de la loi du 24 août 2021 dont le décret attaqué fait application constituent une ingérence dans la liberté d'exercice des associations (8.). Il en résulte que le système de protection, nationale et surtout internationale en l'espèce (puisque le conseil d'état ne se réfère pas directement aux normes constitutionnelles) est applicable. Le conseil estime toutefois que les exceptions que celui-ci consacre et encadre sont applicables.

9. Toutefois, d'une part, les nouvelles obligations ainsi imposées aux associations poursuivent un but légitime dès lors que le contrat d'engagement républicain tend à assurer le respect, par les associations qui souhaitent bénéficier d'un agrément ou d'une subvention, des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que du caractère laïque de la République, de l'ordre public

et des symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, ces obligations sont définies de façon suffisamment précises par la loi du 24 août 2021 ainsi que l'a jugé la décision du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel qui a en outre précisé que l'abstention de toute action portant atteinte à l'ordre public imposée par le contrat d'engagement républicain ne concerne que celles susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. Par ailleurs, le retrait de la subvention publique accordée à une association n'ayant pas respecté les engagements du contrat d'engagement républicain, lequel ne saurait conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, ou l'abrogation de l'agrément, sont des mesures prises sous le contrôle du juge administratif qui en apprécie le bien-fondé eu égard, d'une part, à la gravité de ce manquement et, d'autre part, à l'impact de la mesure sur l'association au vu de ses activités et de son organisation. Il s'ensuit que les nouvelles obligations ainsi imposées aux associations pour bénéficier d'une subvention publique ou d'un agrément constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de base légale du décret attaqué en ce qu'il ferait application de dispositions législatives incompatibles avec la liberté d'association telle que garantie par les stipulations, citées au point 7, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être écarté.

L'ingérence dans la liberté d'association est justifiée par un but légitime et l'atteinte n'est pas disproportionnée ; ajoutons que l'atteinte trouve sa source dans la loi. La structure classique du contrôle est respectée et la motivation n'est pas injustifiable.

10. En second lieu, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les mesures de refus ou de retrait d'agrément ou de subventions ne limitent pas la liberté d'expression des associations, ni la liberté de recevoir ou de communiquer des informations.

La motivation manque certainement ici de détails. Il faut comprendre qu'exiger le respect des valeurs de

la république pour mener une vie associative, en ce compris la liberté d'expression collective, ne constitue pas en soi une violation de la liberté d'expression. Les membres de l'association conservent la possibilité de s'exprimer individuellement, sauf à violer des lois pénales, ce qui est une autre question, et il leur suffit de signer le contrat d'engagement républicain, dont la validité est affirmée, pour pouvoir en avoir l'exercice collectif. L'autre interprétation consisterait à insister sur la différence entre mener une vie associative et disposer d'un agrément, mais ce serait négliger que dans certains domaines la vie associative est bien pauvre (et il n'est pas question de finance ici) sans agrément.

Il était invoqué à l'appui de la demande d'annulation que le détail des engagements requis par le décret dépasserait le cadre posé par la loi et manqueraient de précisions. La motivation du conseil en réponse n'est pas tout à fait convaincante.

12. D'une part, l'engagement n° 1, « Respect des lois de la République », qui prévoit que « Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. (...) », se borne à rappeler l'obligation de ne pas commettre ou provoquer de violences ou de troubles graves à l'ordre public et de respecter la loi conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 24 août 2021 qui prévoit le refus ou le retrait d'une subvention dès lors « qu'il est établi que l'association (...) bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association (...) la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit. » Les associations requérantes ne sont dès lors pas fondées à soutenir qu'un tel engagement ne serait pas suffisamment défini, ni qu'il excéderait les obligations prévues par la loi.

13. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les autres obligations du contrat d'engagement républicain, pour lesquelles il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, d'en caractériser les manquements eu égard au respect des principes républicains et des conditions énoncés par les dispositions législatives dont ils font application, sont définies de façon

suffisamment précise et n'excèdent pas les obligations instituées par la loi du 24 août 2021.

On ne comprend pas bien pourquoi le conseil fait un sort particulier au premier engagement. Quant à la précision suffisante, elle est affirmée péremptoirement sans plus de justification. Elle peut certes s'appuyer sur l'appréciation identique faite pour la loi par le conseil constitutionnel ; elle relève pour le reste de la pétition de principe.

Quant à la question de l'imputabilité d'agissements individuels à l'association, le conseil relève que le décret en fixe les limites, en sorte qu'il respecte le cadre législatif et ne viole pas la liberté d'association. A nouveau, le lecteur peut manifester sa déception à l'égard d'affirmations qui ne sont pas autrement étayées.

14. En premier lieu, il résulte des dispositions du I de l'article 5 du décret attaqué, citées au point 5, que l'imputabilité à une association des manquements commis tant par ses dirigeants que ses salariés, ses membres ou bénévoles n'est possible que si, d'une part, ces personnes ont agi en cette qualité ou dans le cadre d'une activité de l'association, et, d'autre part, si les organes dirigeants, informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires compte tenu des moyens dont ils disposent. Eu égard aux conditions dans lesquelles une telle imputabilité est ainsi instituée, ces dispositions ne méconnaissent ni la loi du 24 août 2021, ni les libertés d'association et d'expression.

Quant à la méconnaissance de l'objectif de participation effective du public, il est plus facile au conseil d'état de l'écartier.

19. Contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, le refus ou le retrait de l'agrément qui permet aux associations de bénéficier des avantages prévus par les dispositions citées au point 18 (recevabilité comme partie civile ou capacité d'agir en justice pour la défense de certains intérêts spécifiques), n'a ni pour objet ni pour effet de priver les associations non agréées de l'accès à un tribunal. Par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué porterait une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit à un recours effectif garanti par l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté.

QUE RETENIR | Le décret d'application de la loi instituant le contrat d'engagement républicain n'est pas contraire à la convention européenne des droits de l'homme.

MOTS CLÉS | Contrat d'engagement républicain, décret d'application, liberté d'association, CEDH

Pas d'immixtion du juge administratif dans le fonctionnement des associations, fût-ce sous le couvert du contrôle de l'enregistrement administratif : [Tribunal administratif de Toulouse, 20 février 2023, n° 2300825](#)

Le président du bureau d'une association agit en référé devant le tribunal administratif afin d'obtenir la suspension d'exécution du récépissé préfectoral et de la publication du changement du bureau intervenu un mois après sa nomination. Logiquement, le juge administratif le déboute, d'une part parce que le contrôle des décisions internes à l'association relève exclusivement du juge judiciaire et que l'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation des actes qui lui sont transmis pour enregistrement en sorte que le juge administratif ne peut lui-même contrôler ces décisions administratives de chef.

Voilà voilà. Une fausse bonne idée pour gagner du temps et tout bloquer avant que les actes prétendument invalides produisent des effets. Malheureusement pour ce plaideur, il faut commencer par le commencement.

QUE RETENIR | Le juge administratif ne peut intervenir dans le contrôle des décisions internes à une association, fût-ce à travers le contrôle des décisions administratives prises à propos de leur enregistrement.

MOTS CLÉS | Association, modification du bureau, déclaration en préfecture, publication au journal officiel, juge administratif, action en référé.

Indépendance des associations de consommateurs pour être agréées : [Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 2 juin 2023, n° 456015](#)

Une association d'aide aux maîtres d'ouvrage individuels se voit retirer son agrément par le préfet et elle conteste ce retrait. Sa contestation est rejetée en première et seconde instance, mais sa persévérance est payante puisque le Conseil d'État lui donne raison. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles (C.conso., art. L.811-2). L'agrément peut être retiré après avis du procureur général, lorsque l'association n'a plus le nombre d'adhérents requis pour son agrément, lorsqu'elle ne peut plus justifier de l'activité définie à l'article R. 811-1 ou lorsqu'il est établi qu'elle n'est plus indépendante de toutes formes d'activités professionnelles (C.conso., art. R.811-7).

L'administration comme les premiers juges ont estimé que le lien existant entre l'association et un cabinet d'avocat n'était pas conforme à l'exigence d'indépendance de toute activité professionnelle. La cour administrative d'appel avait ainsi relevé d'une part l'existence d'un lien de filiation entre le président d'honneur de cette association et une associée-fondatrice du cabinet d'avocats en cause et, d'autre part, les circonstances selon lesquelles ce cabinet d'avocats figurait dans une liste de professionnels recommandés par l'association, était très régulièrement mandaté par l'association dans les litiges l'opposant à des constructeurs ou à la caisse de garantie immobilière du bâtiment et intervenait pour donner des conférences ou des consultations au siège de l'association.

Le Conseil d'État ne partage pas cette analyse. Pour lui, « en retenant ces circonstances, alors qu'il n'était pas contesté que l'association menait exclusivement une action désintéressée de soutien aux maîtres d'ouvrage individuels et qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que ce cabinet d'avocats, spécialisé en droit de la construction, n'était pas le seul cabinet dont les services étaient recommandés, pour juger que la préfète avait pu retirer à l'association requérante son agrément au motif qu'elle ne respectait plus la condition d'indépendance à l'égard de toutes formes d'activités professionnelles

prévues aux articles L. 811-2 et R. 811-7 du code de la consommation, la cour a commis une erreur de qualification juridique ».

Il ne s'agit pas d'une divergence d'appréciation des faits, mais d'un problème de qualification, autrement dit du sens qu'il convient de donner à l'indépendance de toute activité professionnelle. De toute évidence, l'indépendance exigée par la loi concerne au premier chef l'indépendance vis-à-vis des professionnels à l'égard desquels l'association de consommateurs défend les intérêts des consommateurs. Autrement dit, en l'espèce, il s'agirait de l'indépendance vis-à-vis des constructeurs. Le but du législateur est de ne pas agréer les associations fagocitées, comme des syndicats maison. Or les faits de l'espèce révèlent une autre hypothèse, qui ne correspond pas à la raison principale de la disposition mais que celle-ci peut couvrir : le risque qu'une association soit dépendante d'un professionnel autre, ici l'avocat susceptible d'intervenir pour défendre le consommateur au contentieux. Le Conseil d'État n'invalide pas l'extension de l'indépendance requise, mais il en circonscrit les caractères à travers deux conditions également intéressantes.

Le Conseil d'État relève d'une part que l'association menait exclusivement une action désintéressée de soutien aux maîtres d'ouvrage individuels. Or le terme important est ici celui de désintéressé. Dans la jurisprudence administrative, en matière de fiscalité associative, le caractère désintéressé vise notamment à apprécier si derrière l'association ne se cache pas un intérêt individuel satisfait à travers elle : une association faite simplement pour fournir du travail à son président, par exemple. En relevant que l'association est désintéressée, le Conseil d'État fait valoir qu'il n'est pas invoqué que le cabinet d'avocats aurait fagocité l'association, voire initié sa création, pour se ménager une entrée sur le marché de la défense des maîtres d'ouvrage individuels.

La seconde condition est comme une confirmation de la première par une observation du présent : le cabinet d'avocats est spécialisé en droit de la construction, l'association ne recommande pas exclusivement le recours à ce seul cabinet. On comprend que le Conseil d'État relève le caractère cohérent pour une telle association de recommander un cabinet spécialisé en droit de la construction, de sorte que cette recommandation n'est pas suspecte

en elle-même. Le fait que l'association recommande d'autres cabinets conforte l'indépendance de l'association. Les faits nous sont trop mal connus pour procéder à une appréciation, et il est vrai que l'appui sur un lien de filiation est discutable comme l'appréciation de mandats réguliers au cabinet est imprécise. C'est donc au final un appel aux juges du fond pour qu'ils aillent plus loin dans leurs analyses.

QUE RETENIR | Pour apprécier l'indépendance requise d'une association de défense des consommateurs vis-à-vis d'un cabinet d'avocats, il faut avoir égard à la spécialité du cabinet d'avocats en cohérence à l'égard des litiges concernés et à la multiplicité des cabinets recommandés par l'association.

MOTS CLÉS | Association de consommateurs, agrément, autonomie

Une association peut parfaitement être un créancier professionnel : [Cour d'appel d'Orléans, Chambre commerciale, 23 mars 2023, n° 21/00891](#)

Il s'agit d'un simple rappel et il y a une certaine mauvaise foi de la part de l'association professionnelle de solidarité et de tourisme (association de garantie financière pour les agences de voyage) à soutenir qu'elle ne serait pas un créancier professionnel ; une jurisprudence constante l'affirme.

Au sens de l'article L.341-2 du code de la consommation, le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si elle est exercée sans but lucratif.

QUE RETENIR | Une association de garantie financière, fut-elle sans but lucratif, est un créancier professionnel.

MOTS CLÉS | Association, droit de la consommation, créancier professionnel, but non lucratif, exercice de la profession, rapport direct avec l'activité

Une association peut être qualifiée de professionnelle et bénéficier de l'extension de la protection accordée aux consommateurs : [Cour d'appel de Pau, 2^e chambre section 1, 14 mars 2023, n° 21/00221](#)

Une association organisant des séjours conclut un contrat pour la fourniture d'un site Internet avec paiement sous forme de mensualités. Faute de paiement, la société prestataire l'assigne en justice. L'association invoque l'article L.221-3 du code de la consommation qui étend certaines protections accordées aux consommateurs aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Le débat porte sur la qualité de professionnel et le lien direct avec l'activité professionnelle. La société prestataire prétend à la fois que l'association ne serait pas un professionnel, mais aussi que quand bien même elle le serait, la prestation serait en lien direct avec son activité, de sorte que l'extension de protection ne pourrait lui bénéficier.

Il suffit à la cour de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui a admis cette possibilité, en renvoyant aux juges du fond l'appréciation du champ de l'activité professionnelle. Or la cour estime en l'espèce que la communication commerciale et la publicité via un site Internet n'entrent pas dans le champ de l'activité principale de l'association OCEANIDE, dont l'objet est de proposer des séjours sportifs, éducatifs, culturels et touristiques.

QUE RETENIR | Une association, même qualifiée de professionnel, peut bénéficier de protections du droit de la consommation dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de son activité principale. la communication commerciale et la publicité via un site Internet n'entrent pas dans le champ de l'activité principale d'une association dont l'objet est de proposer des séjours sportifs, éducatifs, culturels et touristiques.

MOTS CLÉS | Association, droit de la consommation, professionnel activité principale

Pouvoir de contester la validité des votes ayant nommé de nouveaux dirigeants : [Cour d'appel de Versailles, 1^{re} chambre 1^{re} section, 9 mai 2023, n° 22/00926](#)

Un petit plaisir procédural. Il y a visiblement des désaccords au sein d'une association musulmane (ce qui est typiquement français), et cela se concrétise par une assemblée générale qui élit un nouveau conseil d'administration qui à son tour désigne un nouveau président. L'ancien président destitué conteste la validité des délibérations et saisit le juge en ce sens. Le nouveau président déclare son action irrecevable pour défaut de pouvoirs, puisqu'il n'est plus président.

La cour donne raison au nouveau président : tant que les délibérations n'ont pas été annulées, le nouveau président est le seul représentant de l'association et l'ancien ne peut donc agir en cette qualité.

Qu'on se rassure, l'ancien président avait pris la précaution d'agir en deux qualités différentes : en tant que président représentant l'association (action irrecevable) mais aussi en sa qualité personnelle de membre de l'association. Cette dernière action est parfaitement recevable, la recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée. L'affaire sera donc bientôt tranchée au fond.

QUE RETENIR | l'ancien président d'une association remplacé par un président désigné au terme d'une procédure contestée est irrecevable à agir en justice au nom de l'association tant que la désignation du nouveau président n'est pas annulé.

MOTS CLÉS | association, président, qualité pour agir, désignation contestée, annulation

Quelle protection contre une prise de pouvoir par de nouveaux adhérents ? [Cour d'appel de Paris, Pôle 1 chambre 2, 16 mars 2023, n° 22/13789](#)

L'affaire est intéressante parce que parfaitement illustrative de la nécessité de rédiger soigneusement les statuts. Une association scientifique somme toute assez banale vivait tranquillement jusqu'à la COVID et les débats sur la vaccination. En quelques mois, l'association reçoit plus de 400 adhésions alors qu'elle

en comptait moins d'une centaine (apparemment à l'instigation d'une partie des membres qui ont voulu faire porter à l'association un discours non partagé par tous les membres). Le conseil d'administration adopte une mesure plutôt raisonnable : envoyer un questionnaire à tous les candidats pour apprécier le sérieux des candidatures. Il ne valide que deux candidatures, les autres candidats soit n'ayant pas répondu soit ayant renvoyé un message générique insatisfaisant. Toutes ces décisions sont contestées par des membres de l'association et, semble-t-il, des candidats non admis.

L'arrêt ne fournit pas de réponse juridique puisque, s'agissant d'une action en référés, la cour estime qu'il y a des incertitudes sur l'interprétation des statuts et que le juge des référés ne peut donc statuer, la question devant être tranchée par le juge saisi du fond du litige. La discussion portait sur le point de savoir si les candidatures devaient faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration ou non (plusieurs articles des statuts orientaient vers des réponses différentes). Mais c'est l'occasion d'un rappel à la vigilance. En effet, si aucune procédure de validation n'est prévue, toute candidature doit être reçue, et la seule solution pour les dirigeants face à des candidatures non désirées n'est que dans l'exclusion, tant est que les conditions en soient réunies. Au cas contraire, la seule possibilité consiste dans la modification des statuts, étant entendu qu'elle ne pourra produire d'effets que dans le futur et ne remettra donc pas en cause les candidatures antérieures.

On relèvera encore que, dans l'affaire rapportée, il semble bien que les candidats évincés (ou au moins une partie d'entre eux) avaient déjà versé leur cotisation. C'est certainement un indice de leur conviction (sincère ou feinte) d'être adhérent, ça n'en a toutefois pas de valeur juridique. Sauf stipulation statutaire différente, toujours possible, le paiement des cotisations est une obligation consécutive à l'acquisition de la qualité de membre, pas une condition de cette acquisition.

QUE RETENIR | Si les statuts d'une association ne prévoient aucune condition substantielle ou procédurale d'adhésion, aucune candidature ne peut être rejetée.

MOTS CLÉS | Association, adhésion, statuts, condition d'adhésion

Radiation et refus d'adhésion, un rappel : [Cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre, 4 avril 2023, n° 22/04729](#)

Une association sportive semble évoluer dans l'accueil de certaines disciplines, à l'occasion de quoi son conseil d'administration refuse la validation du bulletin d'adhésion d'une personne. Celle-ci conteste la décision en référés et, en appel, il lui est donné raison. En effet, si les statuts prévoient bien que le conseil d'administration valide (ou pas) les demandes d'adhésion, le refus du bulletin d'adhésion annuel d'une personne qui était membre de l'association depuis plusieurs années s'analyse en une radiation. Or les conditions requises pour la radiation n'étaient pas réunies.

QUE RETENIR | Le refus de valider le renouvellement d'une adhésion annuelle ne peut être assimilé à une radiation.

MOTS CLÉS | Association, adhésion, renouvellement, radiation

Exclusion d'une association, refus de tomber dans le formalisme : [Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 19 janvier 2023, n° 20/05410](#)

Le membre d'une association de cohésion de quartier est exclu pour avoir tenu des propos racistes. Il agit en nullité de la décision, nous ne retiendrons que les aspects procéduraux.

Le premier argument pour annuler la décision concernait la convocation de l'intéressé au conseil d'administration pour la prise de décision. En effet, cette convocation s'intitulait: notification d'exclusion. La cour relève le caractère maladroit de l'intitulé, mais aussi que le contenu de la convocation était sans équivoque sur la possibilité de présenter les observations. Il ressort des faits que la réunion du conseil a effectivement permis au sociétaire de s'exprimer, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il est parti. Il est clair que l'intitulé de la convocation est de nature à semer le trouble et une solution différente n'aurait pas été choquante. Il n'empêche que le contenu du courrier et la tenue de la réunion révélait la fausseté de cet intitulé. La solution doit donc être approuvée.

Le second argument invoqué portait sur la participation au vote de personnes extérieures au conseil d'administration. La cour relève que le fait n'est pas établi, mais elle estime aussi que, même avéré, ce fait n'invaliderait pas le scrutin dès lors que tous les votes étaient favorables à l'exclusion et que dès lors le quorum et la majorité requise des membres du conseil était atteintes. Factuellement, les personnes extérieures présentes étaient des membres de l'association témoins des propos racistes. Là encore, la solution doit être approuvée, dès lors que la présence des personnes extérieures n'a pas porté de préjudice au sociétaire exclu.

QUE RETENIR | L'intitulé trompeur d'une convocation à une réunion dont l'objet est l'exclusion d'un membre est compensé par le contenu de la convocation qui atteste que la décision doit être discutée et n'est pas prise. La présence au conseil d'administration de personnes extérieures n'est pas suffisante pour invalider ses délibérations.

MOTS CLÉS | Association, exclusion, convocation, conseil d'administration, personnes externes

Exclusion d'une association, appréciation indulgente des modalités procédurales : [Cour d'appel de Nîmes, 2^e chambre section a, 25 mai 2023, n° 21/01883](#)

Une sociétaire d'une association pour personnes âgées semble particulièrement agressive à l'égard des autres sociétaires. Le bureau de l'association, en sa présence, décide son exclusion. Cette dame la conteste et n'obtient pas gain de cause. Il est permis de se demander si l'irascibilité du personnage n'a pas conduit les juges à de l'indulgence, car des arguments forts auraient pu justifier une annulation de l'exclusion.

En effet, la convocation au bureau ne comportait aucune indication de ce point à l'ordre du jour. La sociétaire n'avait pas été spécialement convoquée et donc pas informée des reproches qui lui étaient adressés. Il est clair que tout ceci ne lui avait pas donné l'occasion de préparer sa défense.

Pourtant, la cour rejette sa demande en estimant que la violation des droits de la défense n'était pas établie. On relèvera déjà l'imprécision de la motivation, car le respect des droits de la défense ne s'impose pas en tant que tel en matière de pouvoir disciplinaire associatif. Les faits invoqués par la cour sont les suivants : la sociétaire a signalé son hésitation à venir à la réunion en pensant que les jeux étaient faits mais s'est décidée à y assister pour dire ce qu'elle avait à dire; « Il s'ensuit qu'il lui était dès lors loisible soit de ne pas comparaître, soit d'invoquer l'absence de délai suffisant pour préparer sa défense dès l'ouverture de la réunion. » Un véritable débat a eu lieu durant la réunion puisque des solutions alternatives à l'exclusion ont été discutées; la sociétaire exclue n'apporte aucun élément laissant penser qu'elle n'a pas pu s'exprimer ; elle n'a pas utilisé la voie de recours statutaire.

La solution est certainement équitable ; il est en revanche douteux qu'elle envoie un signal clair au regard des exigences procédurales normalement requises et il n'est pas sûr qu'il faille s'en réjouir. Car enfin, il y a tout de même exclusion sans convocation ni même indication à l'ordre du jour.

QUE RETENIR | En cas de faute particulièrement grave, la jurisprudence fait parfois fi des irrégularités de procédure: ordre du jour qui ne comprenait pas la décision d'exclusion, absence de convocation de l'intéressé.

MOTS CLÉS | Association, exclusion, ordre du jour, convocation

Délégation du pouvoir de licencier et mise à la connaissance des salariés : [Cour d'appel de Douai, Sociale a salle 1, 31 mars 2023, n° 21/00478](#)

La question du licenciement par une association est bien connue et on sait que le pouvoir en revient en principe au président. En l'espèce, les statuts prévoyaient une délégation au directeur et il n'est pas contesté que celui-ci a prononcé le licenciement. Le débat portait sur l'obligation que comportait la délégation d'être portée à la connaissance du personnel. La salariée licenciée faisait valoir qu'elle n'a pas été informée de cette délégation et qu'elle ne lui est donc pas opposable, rendant le licenciement

dépourvu de caractère réel et sérieux. La cour d'appel répond sèchement.

Mais cette circonstance est indifférente, l'association justifiant de la réalité de la délégation.

L'affirmation est péremptoire, sinon inexacte. Puisque la délégation figure aux statuts, on peut supposer que l'obligation de la communiquer au personnel s'y trouve aussi ; il s'agit donc d'une clause statutaire. La question est de savoir si la communication au personnel est une condition d'efficacité de la délégation. Il faut interpréter les statuts pour répondre à cette question, et on peut reprocher à la cour de ne pas s'y être prêtée mais d'avoir statué de façon générale. Il est toutefois raisonnable de considérer que les rédacteurs des statuts ont eu en vue une transparence vis-à-vis des salariés plus qu'une condition d'efficacité de la délégation. Il est certes possible de s'interroger sur la sanction de cette obligation statutaire, mais l'invalidation du licenciement n'est pas la seule envisageable. Elle peut consister dans l'injonction faite au président d'avoir à informer les salariés. Mais d'autres stipulations statutaires (que nous ne pouvons pas connaître) pourraient toutefois orienter vers une interprétation plus protectrice de la salariée licenciée.

QUE RETENIR | L'information d'un salarié de l'existence d'une délégation du pouvoir de licencier n'est pas une condition de régularité du licenciement pourvu que la délégation soit valide.

MOTS CLÉS | Association, licenciement, délégation, information du salarié

Délégation du pouvoir de licencier, interprétation stricte : [Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale a, 8 mars 2023, n° 19/08364](#)

Un salarié conteste la rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour défaut de pouvoir de la directrice adjointe. En dépit de l'existence d'une délégation, le salarié obtient gain de cause car la délégation doit s'interpréter strictement.

La position générale de la cour est classique : à défaut de disposition spécifique dans les statuts de l'association attribuant cette compétence à un autre

des organes de l'association, il entre dans les attributions du président de l'association, statutairement son représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un de ses salariés ou de mettre fin à son contrat de travail. En outre, le président, ou tout autre organe auquel les statuts auraient donné compétence pour licencier, peut déléguer ses pouvoirs en cette matière, lorsqu'une telle délégation est prévue par les statuts ou par le règlement intérieur, mais aussi, si tel n'est pas le cas, dans le silence des statuts. Cette délégation du pouvoir de licencier doit par contre strictement respecter les conditions éventuellement fixées par le statut ou le règlement intérieur qui la prévoit.

L'association fournit une telle délégation portant sur : la supervision et la gestion en toute autonomie du « Pôle Social et Facturation » et précisant que Mme [Y] bénéficie, à cet effet, d'un transfert de pouvoir de direction et de contrôle dans le domaine de l'emploi, la facturation et la gestion sociale. Pour la cour, la délégation a opéré le transfert du pouvoir de direction et de contrôle dans le domaine de l'emploi, la facturation et la gestion sociale, de sorte que le pouvoir de licencier, qui est un pouvoir spécifique, ne fait pas partie de la délégation. Les termes de la délégation relèvent d'une interprétation stricte qui ne permet en aucun cas de considérer que le pouvoir de licencier ou de rompre le contrat serait le corollaire du pouvoir de direction.

L'analyse de la cour est cohérente, mais l'utilisation du terme d'interprétation stricte n'est peut-être pas des plus adroits.

QUE RETENIR | Une délégation qui porte sur la supervision et la gestion en toute autonomie du « Pôle Social et Facturation » et qui précise que le bénéficiaire bénéficie, à cet effet, d'un transfert de pouvoir de direction et de contrôle dans le domaine de l'emploi, la facturation et la gestion sociale, ne comprend pas la délégation du pouvoir de licencier.

MOTS CLÉS | Association, licenciement, délégation, interprétation stricte

Fiscalité associative et gestion désintéressée : [Cour administrative d'appel de Versailles, 1ère chambre, 28 mars 2023, 21VE01667, Inédit au recueil Lebon](#)

À la suite d'un contrôle, une association se voit fiscalisée et cette décision est contestée. Pour rejeter l'action, la cour énonce : le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : / L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. / Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association () décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

La formule est exacte dans sa généralité et les faits révèlent que l'association en cause rencontrait au moins un problème de transparence, la directrice, à l'origine de la création de l'association, étant gérante de fait de l'association. La cour relève encore que la directrice percevait une rémunération substantielle, composée à la fois d'un salaire et d'avantages en nature ainsi que la prise en charge de frais personnels. S'agissant de la rémunération, la cour ne précise pas qu'il faudrait distinguer selon que l'association dispose ou non de ressources annuelles supérieures à 200 000 euros. La situation de l'espèce était si irrégulière qu'il n'était pas nécessaire de rentrer dans ces détails.

QUE RETENIR | En fiscalité associative, lorsqu'il est décidé que l'exercice des fonctions dévolues aux dirigeants de l'association justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de

la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

MOTS CLÉS | Association, fiscalité, rémunération des dirigeants, transparence financière, contrôle de la gestion, adéquation de la rémunération aux sujétions

Fiscalité associative : esprit es-tu là ?

Cour administrative d'appel de Lyon, 2ème chambre, 2 février 2023, 20LY03717, Inédit au recueil Lebon

La matière fiscale offre un exemple original de discussion sur la spiritualité. Une association spirituelle qui organisait des stages avec hébergement, la vente de livres et autres services destinés à la quête spirituelle contestait sa fiscalisation (à la TVA mais les règles ne diffèrent pas substantiellement). Elle considérait que sa vocation spirituelle la distinguait essentiellement de toutes les sociétés commerciales. La cour examine les divers services qu'elle rend et conclut qu'ils ne sont pas différents de ceux que peuvent fournir des sociétés commerciales. Et comme la règle des 4P ne la distingue pas davantage, elle conclut à sa fiscalisation. Il est difficile de faire une appréciation détaillée, faute de précisions sur la structure de l'association et la façon dont l'association accompagne ses adhérents ou usagers. On relèvera donc seulement que la spiritualité peut elle aussi s'analyser sous un angle commercial. Si effectivement l'association n'a que cette visée commerciale par-delà son objet spirituel, alors sa fiscalisation est légitime.

QUE RETENIR | L'objet spirituel d'une association ne fait pas obstacle à sa fiscalisation si elle est pour le reste comparable à des sociétés qui offrent des services dans le domaine spirituel.

MOTS CLÉS | Association, fiscalité, activité spirituelle, spiritualité, 4P

Fiscalisation d'une association en concurrence avec une société commerciale, un pot-pourri : Cour administrative d'appel de Marseille, 2e chambre, 10 février 2023, 21MA02932, Inédit au recueil Lebon ; Cour administrative d'appel de Nantes, 1ère chambre, 3 mars 2023, 21NT01869, Inédit au recueil Lebon

Les données sont bien connues : lorsqu'une association exerce une activité qui est également proposée par une société commerciale, elle ne peut échapper à l'impôt qu'à la condition de se distinguer par son produit, son public, ses prix et sa publicité (règle des 4P). Un club de musculation qui ne propose pas de service particulier, accueille tout public, ne pratique pas de publicité mais a des prix comparables aux sociétés du secteur géographique ne remplit pas cette règle des 4P. Résultat : fiscalisation. Un club de danse pour le troisième âge est plus chanceux : alors que l'administration fiscale avait retenu des sociétés qui rendaient le même type de services, le juge administratif les écarte en raison de leur distance entre 20 et 40 km. Les distances ne sont pas démesurées, mais le juge retient l'argument de l'association lié à l'âge du public qui donnait à la distance une signification particulière.

QUE RETENIR | Un club de musculation qui ne propose pas de service particulier, accueille tout public, ne pratique pas de publicité mais a des prix comparables aux sociétés du secteur géographique ne remplit pas cette règle des 4P. Une distance de 20km constitue en principe un secteur géographique unique pour la détermination d'une concurrence entre activités d'une association et de sociétés commerciales, mais il en va différemment pour une activité destinée à des personnes âgées dont la mobilité est plus limitée.

MOTS CLÉS | Association, fiscalité, 4P, secteur géographique, âge du public,

Fiscalité associative, encore une association intéressée : [Cour administrative d'appel de Paris, 5ème chambre, 17 février 2023, 21PA06066, Inédit au recueil Lebon](#)

Une association d'étude a conclu une convention avec son président par laquelle il peut percevoir les rémunérations des formations qu'il réalise pour l'association à hauteur de 120 000 euros par an, au-dessus de quoi elles se partagent à égalité entre elle et lui. En ajoutant que les ressources de l'association consistent pour environ 95 % dans ces activités d'enseignement, on ne sera guère surpris que l'association soit considérée intéressée et fiscalisée.

QUE RETENIR | Une association dont l'activité est principalement destinée à la rémunération de son président est intéressée au sens du droit fiscal.

MOTS CLÉS | Association, fiscalité, caractère intéressé, rémunération du président

Fiscalité associative, les conditions de réduction d'impôts pour dons varient selon les impôts : [Cour d'appel de Chambéry, 1re chambre, 11 avril 2023, n° 21/00292](#)

Une personne soumise à l'ISF a déclaré, pour bénéficier des 75 % de réduction d'impôt, un don à une MJC. L'assujetti invoque diverses attestations de la MJC, du maire, et une autorisation de l'administration fiscale adressée à la MJC pour l'émission de reçus fiscaux. Le problème est que les conditions posées pour bénéficier de la réduction d'impôt classique de l'article 200 du code général des impôts ne sont pas les mêmes que pour la réduction d'ISF.

L'article 885-0 V bis du code général des impôts liste un certain nombre d'organismes bénéficiaires qui ouvrent droit, pour les donateurs, à une réduction de l'ISF. Le contribuable estimait que la MJC entrait dans la première catégorie : « 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce. » En se basant sur la doctrine administrative, la cour administrative d'appel déçoit ses espérances.

QUE RETENIR | Une MJC n'est pas un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ni un établissement d'enseignement supérieur consulaire et les dons qui lui sont faits n'ouvrent pas droit à réduction fiscale au titre de l'ISF.

MOTS CLÉS | Association, fiscale, ISF, établissement de recherche ou d'enseignement

Responsabilités en cause dans une situation de faillite d'association, une décision intéressante par le détail des analyses : [Cour d'appel de Versailles, 13e chambre, 16 mai 2023, n° 22/06770](#)

Une école fonctionnant sous statut associatif fait faillite, et le liquidateur met en cause la responsabilité tant du président que du directeur. Les premiers juges les condamnent ensemble à plus de 180 000 euros au bénéfice de la faillite, ce qui semble correspondre au montant du passif au jour de l'ouverture de la faillite. Naturellement, les dirigeants interjettent appel et, fait assez rare, le ministère public rend un avis pour soutenir la mise hors de cause du directeur et l'indulgence à l'égard du président. Les analyses de la cour d'appel méritent d'être précisées, sur deux points distincts, correspondant à la situation du directeur et du président : la qualité de dirigeant de fait et l'existence de fautes de gestion en lien de causalité avec l'insuffisance d'actif. Sur les deux points, la cour d'appel se montre plus favorable aux dirigeants de l'association. Relevons déjà que la cour estime l'insuffisance d'actif à 65 000 euros, qui constitue l'assiette de la discussion.

La première question était de savoir si le directeur devait être considéré comme dirigeant de fait. La cour rappelle que «la direction de fait d'une personne morale suppose de démontrer l'exercice en toute indépendance d'une activité positive de gestion ou de direction ; la preuve en incombe au demandeur à l'action en responsabilité, soit en l'espèce au liquidateur judiciaire de l'association». Elle reçoit les arguments du liquidateur qui invoque une forte implication du directeur dans la gestion de l'école, mais la cour relève également d'autres éléments de fait qui attestent de l'implication du président. Il en découle que la preuve de la direction de fait n'est pas

rapportée. Cela est d'autant plus vrai que le directeur occupait une fonction de direction pédagogique qui l'amenait naturellement à s'impliquer activement. Le lecteur ignorant le dossier constate tout de même certains faits discutables, tels que le fait que le directeur se présente parfois comme dirigeant. Toutefois, il est certain que cela ne suffit pas à le constituer en dirigeant de fait. Ainsi, la responsabilité du directeur est écartée.

La seconde question concerne l'existence de fautes de gestion imputables au président, qui auraient contribué à l'insuffisance d'actif. On se souvient que la Cour de cassation avait refusé l'extension de l'article 1988 alinéa 2 du code civil, fondement de la faveur pour le dirigeant bénévole, au cas spécifique de l'insuffisance d'actif (Cass. com., 9 déc. 2020, no 18-24730). Une intervention législative a été nécessaire pour aménager l'article L.651-2 du code de commerce en ce sens, et c'est ici son application. Le caractère bénévole de l'engagement du président n'est pas sérieusement contesté. La cour relève comme faute du président le non-paiement des dettes sociales pendant plus d'un an, pour un montant de cent mille euros. La persistance et le montant de ces dettes empêchent de considérer la faute de gestion comme une simple négligence, et il est indubitable que cette faute a contribué à accroître l'insuffisance d'actif. La seconde faute consiste à poursuivre une activité déficitaire, alors que les trois derniers résultats de l'association étaient déficitaires (entre 20 000 et 100 000 euros) et que, bien que le déficit ait été réduit, cela ne pouvait pas permettre la poursuite de l'activité, d'autant plus que les aides publiques se sont continuellement réduites et que le nombre d'élèves était divisé par plus de deux sur la période. Une fois de plus, la cour refuse de considérer qu'il s'agit de simples négligences, même si le président était bénévole.

En fin de compte, la cour condamne le président à verser une somme de 15 000 euros. Elle estime que la sanction doit être proportionnée à la gravité des

fautes de gestion commises et à la situation du dirigeant. Elle mentionne comme éléments d'appréciation : l'âge de 76 ans du président, sa fonction de retraité, le montant de l'insuffisance d'actif et le caractère bénévole. On peut s'interroger sur la pertinence d'évoquer ici la fonction bénévole, celle-ci devant intervenir pour l'appréciation de la faute plutôt que pour le montant de la responsabilité. Cela témoigne certainement de la difficulté à vraiment distinguer les deux moments, puisque le montant dépend de la gravité de la faute. Quoi qu'il en soit, la décision finale semble modérée, sans accorder une exonération totale aux dirigeants, qui ne peuvent assumer des centaines de milliers d'euros sans responsabilité.

QUE RETENIR | La direction de fait d'une personne morale suppose de démontrer l'exercice en toute indépendance d'une activité positive de gestion ou de direction, en sorte qu'un directeur très impliqué ne peut être qualifié de dirigeant de fait lorsque des faits attestent de l'implication du président. Le caractère bénévole de la fonction du bénévole ne fait pas disparaître le caractère fautif du non paiement des dettes sociales et de la poursuite d'une activité lourdement déficitaire et il doit contribuer au comblement de l'insuffisance d'actif proportionnellement à la gravité de ses fautes.

MOTS CLÉS | Association, insuffisance d'actif, faute du président, caractère bénévole, faute de gestion

COOPÉRATIVES

Disparition progressive de la loi du 20 juillet 1983, incorporation des coopératives artisanales au code de l'artisanat

Par l'Ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat, la partie matricielle de la loi de 1983 est intégrée à la partie législative du code de l'artisanat. Les articles 1 à 32 de la loi de 83 deviennent les articles L.134-1 à L.134-32 du code de l'artisanat, ce à partir du 1^{er} juillet 2023. Sur le fond, cela ne s'accompagne d'aucun changement.

La loi de 1983, qui en son temps voulait marquer la nouvelle orientation politique en faveur de l'économie sociale, se trouve toutefois ainsi dépouillée de l'essentiel de ce qui lui restait. Avaient déjà été déplacées les dispositions relatives aux unions d'économie sociale, aux coopératives maritimes, aux coopératives de logement, aux coopératives de transport. Il ne subsiste plus que le 3ème alinéa de son article 32 (ord. 2023, art. 5), relatif aux coopératives qui se soumettent au droit alsacien-mosellan.

Il faut observer à cet égard l'abrogation de la disposition qui prévoyait la création d'un code de la coopération (L. n°83-657, art. 72). La réitération de cet idéal original n'est plus, il n'en reste que l'original, presque oublié : Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre «Des coopératives en général», le livre Ier de ce code (L. n°47-1775, art. 30). Le projet est toutefois toujours de droit positif ; il aurait pu être revivifié si les mouvements coopératifs s'étaient saisis du travail réalisé autour de la loi coopérative utopique au lieu de craindre de se brûler les mains.

QUE RETENIR | Les articles 1 à 32 de la loi du 23 juillet 1983 deviennent les articles L.134-1 à L.134-2 du code de l'artisanat.

MOTS CLÉS | Coopératives artisanales, codification

Prolongement du soutien au développement des SCIC dans le domaine sportif : [Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport JO vérifier](#)

Nous avons déjà mentionné que les SCIC étaient entrées dans le domaine sportif aux côtés des associations. Le mouvement est ici prolongé en ce qui concerne le financement : L'agence nationale du sport peut accorder aux SCIC un concours financier concernant le développement des pratiques sportives (C. sport., art. R.411-1). Les conditions de ce concours sont fixées par des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs conclues avec l'agence.

QUE RETENIR | L'agence nationale du sport peut accorder aux SCIC un concours financier concernant le développement des pratiques sportives.

MOTS CLÉS | SCIC, sport, financement

SCOP, une question troublante de refus de couverture de demande de salaires par l'AGS en cas de faillite : [Cour d'appel de Riom, Chambre sociale, 11 octobre 2022, n° 19/01352](#)

L'associé coopérateur d'une SCOP, dont il était l'un des fondateurs, renonce à percevoir son salaire pendant plusieurs mois afin de faciliter le dépassement des difficultés de la SCOP. Cependant, cette mesure ne suffit pas car la SCOP est mise en liquidation judiciaire. Le salarié souhaite alors faire appel à l'AGS, mais l'UNEDIC invoque une novation de sa créance salariale en créance civile, qui ne bénéficierait pas de la garantie de l'AGS. Le tribunal donne raison au salarié, mais la cour d'appel suit le raisonnement de l'AGS. La cour se rend compte que sa décision est fragile, car elle fournit de nombreuses explications détaillées sur les règles de la novation pour la justifier, mais cela ne parvient pas à convaincre.

L'idée est finalement simple : personne ne prétend que le salarié a renoncé au paiement de ses salaires, en revanche, la renonciation à les percevoir serait considérée comme un prêt à la coopérative, une

avance sur trésorerie, et ce montant serait désormais considéré comme une créance de remboursement de l'avance par la coopérative. Ces avances consenties génèrent une créance, mais elles ne bénéficient ni du superprivilège des salaires, ni de la garantie de l'AGS.

La cour explique ce qu'est la novation : la disparition d'une créance et la naissance concomitante d'une autre créance qui la remplace. La difficulté, parfaitement envisagée par la cour, est que la novation ne peut se produire que par la volonté des parties et que cette volonté doit être celle de novation ; elle n'est pas nécessairement explicite, mais elle doit être certaine et résulter sans aucun doute d'expressions effectives. Or, la cour en relève plusieurs, tirées notamment des courriers du coopérateur au liquidateur. Celui-ci indique ainsi avoir renoncé au paiement immédiat des salaires et invoque comme justification sa qualité d'associé, qui l'a amené à veiller au bon fonctionnement de la société. Cela se serait produit également pendant une période où la société n'était pas dans l'incapacité de payer les salaires, ce qui aurait été possible pour lui grâce à l'aide à la reprise ou la création d'entreprise qu'il avait reçue et dont une partie n'avait pas été investie dans le capital de la SCOP.

Le raisonnement de la cour est particulièrement troublant. D'un côté, il est certain que le coopérateur ne s'est pas comporté en salarié indifférent au sort de l'entreprise, et cela s'explique par sa qualité d'associé, qui le conduit structurellement à prendre un risque financier. D'un autre côté, on ne peut s'empêcher d'avoir le sentiment que les efforts du coopérateur sont mal récompensés.

Cependant, restons-en au plan technique. Le coopérateur a-t-il eu l'intention d'éteindre sa créance salariale et de la remplacer par une créance civile ? Le problème réside dans le fait que cette intention semble introuvable. Lorsqu'un créancier accorde un délai à son débiteur, la nature de sa créance n'est pas transformée, et on a du mal à comprendre pourquoi il en irait différemment pour le coopérateur. Celui-ci a renoncé au paiement immédiat, pas plus. Pour prendre l'exemple d'un autre créancier, lorsque celui-ci accorde un délai ou n'agit pas immédiatement pour le paiement forcé de sa créance, personne ne considère qu'il fait un prêt à son débiteur. Il convient également de noter que la novation

nécessite l'accord des deux parties, et en l'espèce, l'autre partie est la coopérative, et la cour ne fournit aucun indice d'une quelconque volonté de la coopérative à cet égard. Tout se passe comme si les juges ne pouvaient pas concevoir qu'on puisse être coopérant, c'est-à-dire à la fois salarié et associé, et que le coopérant ait été sommé rétroactivement de choisir entre les deux, ce qu'il aurait fait en faveur de la qualité d'associé. Entre les lignes, la cour lui reproche d'avoir vécu grâce à son aide à la reprise d'entreprise et, finalement, de bénéficier de deux soutiens supplémentaires de la collectivité : l'ARCE d'un côté et l'AGS de l'autre. Tout cela s'éloigne considérablement du droit.

QUE RETENIR | Une cour d'appel a décidé que le coopérant d'une SCOP qui renonce au paiement de ses salaires pour venir en aide à la coopérative nove sa créance de salaire en créance civile, non couverte par l'AGS.

MOTS CLÉS | SCOP, associé coopérant, créance salariale, novation, AGS

Ouverture de l'agriculture à des formes d'exploitation alternatives : [Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif](#)

Certaines conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la politique agricole commune, et notamment des aides directes. La condition de base est d'être un agriculteur actif. Sont concernées les personnes physiques, mais aussi les personnes morales, et celles-ci sont envisagées de manière restrictive, l'exigence traditionnelle étant qu'un associé personne physique remplit les conditions à la place de la personne morale. Or ceci est inadapté aux formes d'exploitation collective dans lesquelles généralement aucun des membres de l'entreprise ne remplit les conditions requises (ne serait-ce qu'en détention de terre). Le décret susmentionné vient donc modifier la définition pour permettre à ces nouvelles formes juridiques de prospérer, ce qui est presque impossible sans le soutien européen.

À l'article D.614-1 du code rural, deux nouvelles entités de l'économie sociale et solidaire sont ainsi mentionnées : d'une part, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), d'autre part, la société

coopérative de production (SCOP). La SCIC est mise en parallèle avec l'association loi 1901 et doit donc, conformément à la règle générale, avoir un associé remplissant personnellement les conditions d'agriculteur actif. Les SCOP disposent d'une adaptation plus nette puisqu'elles peuvent être agriculteur actif sans associé agriculteur, mais il est nécessaire que leurs associés soient alors des salariés agricoles au sens de la sécurité sociale.

5° Être une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique ou une société coopérative d'intérêt collectif dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ; 7° Être une société coopérative de production, sans associé redévable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1, et que les associés salariés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre du 1° de l'article L. 722-20, sans avoir fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

QUE RETENIR | La SCIC a la qualité d'agriculteur actif lorsqu'elle compte un associé remplissant personnellement les conditions d'agriculteur actif. La SCOP est un agriculteur actif bien qu'aucun de ses membres n'ait cette qualité à titre personnel, à la condition que ses associés soient alors des salariés agricoles.

MOTS CLÉS | SCIC, SCOP, agriculteur actif

Preuve de la qualité de coopérateur agricole :
[Cour d'appel de Rouen, Chambre de la proximité, 6 avril 2023, n° 22/02616](#)

Il s'agit d'un contentieux récurrent, où les personnes poursuivies par une coopérative agricole invoquent fréquemment qu'elles ne sont pas coopératrices. Il est vrai que les coopératives ne sont pas toujours très regardantes sur le formalisme et donnent prise aux contestations. Il est pourtant acquis que si les coopératives agricoles ont l'obligation de tenir un registre

des coopérateurs, la preuve de la qualité de coopérateur peut être établie par d'autres moyens que l'acte de souscription de parts sociales.

En l'espèce, la cour d'appel reconnaît la qualité de coopérateur sur la base des pièces fournies par la coopérative, à savoir : un bulletin de transfert de comptes signé comme cédant par une personne en son nom personnel et comme cessionnaire par la même personne en qualité de gérant d'une société, autrement dit transfert de parts d'une personne à la société qu'elle a créée ; un extrait de comptes de la coopérative dont il ressort que cette personne détenait dix parts sociales ; des chèques pour ristourne de fin de campagne adressés par la coopérative à la société devenue coopératrice à la suite de la cession de parts. La cour considère que ces éléments démontrent que l'Earl est bien adhérente de la coopérative.

QUE RETENIR | A été jugé comme preuve de la qualité de coopérateur: un bulletin de transfert de comptes signé comme cédant par une personne en son nom personnel et comme cessionnaire par la même personne en qualité de gérant d'une société, un extrait de comptes de la coopérative dont il ressort que cette personne détenait dix parts sociales, des chèques pour ristourne de fin de campagne adressés par la coopérative à la société devenue coopératrice à la suite de la cession de parts.

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, qualité de coopérateur, preuve, bulletin de transfert de compte

Etendue du pouvoir d'organisation collective d'une coopérative : [Cour d'appel de Dijon, 2e chambre civile, 27 avril 2023, n° 21/00828](#)

Un litige assez courant entre une coopérative agricole et l'un de ses coopérateurs nous conduit à une discussion fondamentale sur le pouvoir d'organisation collective de la coopérative. Il s'agit d'une coopérative de collecte et de revente de fruits rouges, en particulier des bourgeons de cassis utilisés comme plante médicinale. La coopérative a mis en place un mécanisme un peu complexe visant à favoriser les petits producteurs en cas de surproduction : elle rémunère toutes les livraisons de ses coopérateurs

à un tarif de base, puis ajoute une rémunération complémentaire pour une part des produits correspondant au quota défini par la coopérative. La clé de répartition du quota n'est pas connue, mais elle n'est pas non plus remise en question.

Le problème est survenu à la suite de la cession de l'exploitation agricole d'un des coopérateurs à un autre coopérateur, ce qui a été notifié à la coopérative. Le coopérateur acquéreur prétend avoir ainsi acquis le quota du coopérateur cédant et exige donc le paiement du prix complémentaire correspondant à ce quota. La coopérative conteste cette analyse et invoque l'article 16 de son règlement intérieur qui interdit la cession des quotas (la formulation exacte de l'article n'est pas connue). Elle précise que ce quota n'est pas perdu lors de la cession de l'exploitation, mais qu'il est réparti entre tous les coopérateurs. Il convient de noter que la coopérative n'obtient pas gain de cause. Le tribunal, puis la cour d'appel, estiment que cet article contrevient à l'article R 522-5 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que le cessionnaire est substitué à tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la coopérative, et qu'il ne peut donc trouver application. À première vue, le raisonnement de la cour d'appel semble impérable, puisque le règlement intérieur a une valeur juridique moindre que le code rural. Cependant, on peut percevoir que cette solution fait obstacle à la répartition de la valeur librement convenue entre les coopérateurs, puisque l'équilibre recherché par le système des quotas est contourné par l'acquisition d'un nouveau quota en dehors des règles collectives. La cour d'appel avance, en plus de la question technique que nous approfondirons ensuite, un argument apparemment convaincant : si la coopérative avait souhaité s'opposer à ce résultat, elle aurait pu refuser d'agrérer le nouvel exploitant, comme le lui permet l'article 18 des statuts qui reprend une disposition du code rural ; or la coopérative ne l'a pas fait.

Cependant, la cour d'appel adopte ici un raisonnement fallacieux et trompeur. Si la coopérative avait refusé le transfert des parts, le cédant aurait été libéré de ses obligations, mais la cession de l'exploitation aurait tout de même eu lieu, de sorte que l'acquéreur n'aurait plus été coopérateur pour la partie des produits provenant de sa nouvelle exploitation, et aurait donc pu les vendre en dehors de la coopérative. Il est probable que cela aurait réduit le pouvoir de négociation de la coopérative sur les marchés et

nuit à l'ensemble des coopérateurs. De plus, il est même discutable de savoir si la coopérative aurait pu refuser le transfert. En effet, l'article R.522-5 du code rural, repris par les statuts, prévoit la possibilité pour la coopérative de refuser l'admission du « nouvel exploitant ». Il est donc légitime de s'interroger sur la portée de ce texte et son application dans le cas où le transfert d'exploitation s'opère entre deux coopérateurs, car dans ce cas, l'acquéreur de l'exploitation n'est pas nouveau pour la coopérative.

Quoi qu'il en soit, le raisonnement de la cour d'appel passe sous silence un point de droit qu'elle ne discute pas : le quota créé par la coopérative constitue-t-il un droit pour le coopérateur ? Si tel est le cas, la solution finale est correcte. Le doute provient du fait qu'il s'agit moins d'un droit que d'un mode de calcul du prix. Certes, chaque coopérateur a droit au paiement du prix, et le mode de calcul du prix constitue la base de sa créance. Cependant, il ne peut pas transférer un mode de calcul. En suivant le raisonnement de la cour, il faudrait admettre que le coopérateur acquéreur d'une exploitation et des parts sociales de la coopérative acquiert également le droit de vote du cédant, ce qui, en cas de vote par tête, lui donnerait deux voix au lieu d'une. Bien sûr, on pourrait objecter que cela n'arriverait pas car le code rural prévoit un principe de vote démocratique, de sorte que les coopérateurs n'ont pas la libre disposition de leurs voix. Cependant, le code rural ne prévoit pas non plus un droit sur le quota créé par les coopérateurs. Le fond du problème réside dans le fait que le mode de calcul n'est pas un droit. Ainsi, on constate comment une logique collective est bafouée par un raisonnement individualiste, et la solution juridique s'explique sans doute par une méfiance inexprimée des juges à l'égard de la faveur accordée aux petits exploitants, alors que la seule égalité qu'ils conçoivent est celle proportionnée à la surface cultivée.

La cour d'appel sanctionne également la coopérative sur un autre point, pour lequel elle a entièrement raison. La coopérative avait envisagé le principe d'une sanction à l'encontre du coopérateur en cas de mauvaise livraison. Elle avait adopté cette sanction en la différant afin d'ajuster son montant aux conséquences effectives de la livraison défectueuse sur l'écoulement global de la production. Deux ans plus tard, le conseil d'administration met fin à cette sanction sans respecter les procédures requises, notamment la convocation du coopérateur. La cour relève

qu'il ne peut s'agir de l'exécution simple de la sanction précédemment adoptée, car il n'est fait référence à aucun problème d'écoulement de la production, ce qui signifie qu'il s'agit d'une nouvelle sanction. Le raisonnement semble tout à fait correct.

QUE RETENIR | L'établissement statutaire de quotats de production assortis d'une rémunération modulée confère à chaque coopérateur un droit qui est transmis entre coopérateurs en cas de transfert de parts.

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, cession de parts entre coopérateurs, quotat statutaire de production

Coopératives agricoles, établissement du solde du compte courant débiteur d'un associé coopérateur : [Cour d'appel de Besançon, 1re chambre, 17 janvier 2023, n° 21/00431](#) ; [Cour d'appel de Montpellier, 4e chambre civile, 2 février 2023, n° 22/02354](#)

Une coopérative agricole réclame le paiement du solde du compte courant débiteur d'un coopérateur. Ce dernier s'y oppose par divers arguments d'un intérêt inégal.

La question la plus intéressante est celle de l'établissement du solde du compte courant. Le coopérateur conteste en effet le montant du solde comme invérifiable et la cour lui fait partiellement droit.

Il incombe à la coopérative, demandeur au paiement, d'établir, non seulement le principe, mais aussi le montant de sa créance, de sorte qu'elle est tenue de justifier de l'intégralité de l'historique du compte, seul à même de permettre de vérifier la cohérence et l'exhaustivité des imputations et compensations intervenues. Or, la cour observe que les relevés de compte fournis ne sont que fragmentaires.

L'adhésion du coopérateur remonte à vingt ans, ce qui rend particulièrement exigente la solution pour la coopérative: elle devrait conserver les factures et toutes les traces des relations entre elle et le coopérateur sur la période. Pour y pallier, on ne peut trop conseiller à la coopérative de faire confirmer à date régulière le solde du compte courant par le coopérateur, en prenant garde de ne pas aboutir à la clôture

du compte, car alors le délai de prescription du paiement commencerait à courir.

En l'espèce en tous cas, la créance validée de la coopérative a été diminuée de moitié par rapport à sa demande initiale, faute d'établissement clair.

Cette solution est toutefois parfaitement conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, énoncée dans un arrêt de cassation (civ. 1e, 9 mars 2022, n°21.827, Inédit) : —qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que l'ensemble des relevés de compte permettant de reconstituer le solde débiteur du compte courant ouvert dans les comptes de la société Arterritis étaient produits, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1315, devenu 1353, du code civil.

Dans cette dernière affaire, la cour d'appel de renvoi vient d'en tirer les conséquences et la créance de la coopérative n'a été jugée établie que pour presque le dixième de la créance réclamée.

QUE RETENIR | Il incombe à la coopérative, demandeur au paiement, d'établir, non seulement le principe, mais aussi le montant de sa créance, de sorte qu'elle est tenue de justifier de l'intégralité de l'historique du compte, seul à même de permettre de vérifier la cohérence et l'exhaustivité des imputations et compensations intervenues. On ne peut trop conseiller à la coopérative de faire confirmer à date régulière le solde du compte courant par le coopérateur.

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, compte courant, preuve

Coopératives agricoles, confirmation de la qualification de contrat en cours susceptible de résiliation en cas de procédure collective : [Cour d'appel de Bordeaux, 4e chambre commerciale, 7 mars 2023, n° 22/02578](#)

Les données de la question sont connues et il est même permis de s'appuyer sur une jurisprudence confirmée de la cour de cassation. Lors d'un redressement judiciaire, pour favoriser ce redressement, il est permis à l'administrateur de solliciter la résiliation des contrats en cours si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte

excessive aux intérêts du cocontractant (C.com., art. L.622-13 IV.). Si des débats existent autour de la notion de contrat en cours et donc sur le domaine d'application de ce texte, la cour de cassation a tranché en faveur de cette qualification pour le contrat de d'apport de récoltes agricoles (D. Hiez, Sociétés coopératives Crédit Organisation Fonctionnement, Dalloz, 2023, 3ème éd, n° 212.36.). La coopérative contestait toutefois encore cette solution en l'espèce, mais sans surprise la cour d'appel s'en est tenue à la solution déjà établie :

« Le contrat d'apport liant les parties, découlant de la qualité de coopérateur, qui s'analyse en un contrat synallagmatique à exécution successive, était bien en cours {...}, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire » (11). Qui plus est,

« Aucun texte n'institue de dérogation ou d'exclusion, concernant le contrat d'apport à une société coopérative agricole » (12). Cette dernière précision constitue une prise d'acte du caractère potentiellement dérogatoire du droit coopératif : on peut songer par exemple à la rupture des relations commerciales; mais la cour ne relève aucune exception qui puisse justifier d'écartier la qualification de contrat en cours et le régime juridique qui s'y applique.

Il n'est pas exclu que la jurisprudence évolue au gré des questions qui lui seront posées. En effet, s'il est clair que le coopérateur échappe à son obligation de livraison (c'est le but précis de la résiliation), il n'est pas établi que ce soit, ce qui s'impose pourtant en bonne logique, le contrat de coopération dans son ensemble qui disparaît. Il suffirait que la coopérative soit une coopérative d'aval et d'amont pour qu'un coopérateur tente de mettre fin au contrat d'apport tout en conservant pour le reste son engagement d'approvisionnement auprès de la coopérative. Il faut espérer qu'en un tel cas le juge s'opposerait au dépeçage du contrat de coopération.

Mais l'arrêt fournit d'autres enseignements, relatifs aux conditions d'application du mécanisme. En effet, il ressort de l'article que la résiliation doit être nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. Or la coopérative conteste ces deux conditions. Du côté du débiteur, le redressement judiciaire est déjà un indice fort de cette nécessité ; plus concrètement, la cour relève que le coopérateur a une offre

d'acquisition plus avantageuse en prix. En outre, et la motivation aurait pu être plus développée à cet égard, elle rejette comme non pertinent l'argument de la coopérative qui estimait qu'il aurait fallu faire une appréciation d'ensemble de tous les services fournis. La seule justification d'un rejet de pur principe serait que la résiliation ne porte que sur l'obligation d'apport, à l'exclusion des autres services fournis par la coopérative; aucun autre indice n'oriente dans cette direction qui serait contraire à la nature du lien coopératif. Il convient d'ailleurs de relever que le contrat d'apport parfois évoqué n'a aucune existence légale, il n'existe qu'une obligation de livrer qui résulte du contrat de coopération.

La coopérative n'est pas plus heureuse dans son invocation d'une atteinte excessive à ses intérêts.

La cour relève que les récoltes du coopérateur ne représentent que 0,1 % du volume total du lait collecté et il faut bien admettre que ceci n'est pas en soi de nature à mettre en danger la coopérative. Mais la coopérative faisait encore valoir que 23 de ses coopérateurs faisaient l'objet d'une procédure collective. La cour rejette la considération comme non probante, rien ne permettant de penser que ces coopérateurs demandent la résiliation de leur contrat en cours. L'analyse de la cour se défend puisqu'elle n'a à connaître que de la situation d'un coopérateur. Le problème de ce point de vue est qu'il interdit toute appréciation collective, car le raisonnement de la cour pourra être reproduit dans chacune des procédures collectives. La coopérative invoquait encore la diminution de la production laitière en Nouvelle Aquitaine depuis 15 ans et du nombre de points de collecte. L'argument manque de développements pour être sérieusement évalué.

QUE RETENIR | Le contrat d'apport liant les parties, découlant de la qualité de coopérateur, qui s'analyse en un contrat synallagmatique à exécution successive, est en cours à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, redressement judiciaire, contrat en cours, résiliation

Une petite leçon de base sur la définition du compte courant : [Cour d'appel de Montpellier, 4e chambre civile, 9 février 2023, n° 20/01296](#)

Une coopérative agit en paiement du solde d'un compte courant et le coopérateur conteste l'existence de ce compte. Il convient de relever que les statuts ne prévoient le compte courant que comme une possibilité et qu'aucun contrat de compte courant n'avait été expressément conclu. Or la cour rappelle :

Le contrat de compte courant, qui peut être tacite, est caractérisé par la possibilité de remises réciproques s'incorporant dans un solde pouvant, dans la commune intention des parties, varier alternativement au profit de l'une ou de l'autre. Il convient ici d'apprécier *in concreto*, en l'absence de convention signée des parties, si elles ont entendu placer leurs relations sous une convention de cette nature.

Et elle constate :

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la société, il n'existe dans le fonctionnement du compte ouvert en ses livres aucune réciprocité des remises puisque ne sont enregistrés au crédit que les paiements réalisés par M. [G] qui ne pouvait faire aucun apport, livrer le moindre produit à la coopérative compte tenu de l'activité d'exploitation d'un centre équestre. Le compte a toujours fonctionné en position débitrice du 31 janvier 2013 au 10 septembre 2015, date du dernier règlement par M. [G].

La conséquence n'est pas l'effacement automatique des éventuelles dettes du coopérateur. En revanche, elles ne peuvent résulter d'un prétendu solde de compte courant inexistant; elles ne peuvent provenir que de chacune des opérations réalisées entre la coopérative et le coopérateur. La cour fait à cet égard preuve d'une relative souplesse: elle constate en effet l'absence signature par le coopérateur des bons de livraison. Toutefois, elle s'appuie sur la durée des relations d'affaire pour fonder une confiance entre parties qui permettait de faire abstraction de cette formalité, étant entendu que le coopérateur n'a jamais contesté une livraison.

L'absence de compte courant entraîne cependant deux autres conséquences : d'une part la prescription court pour chaque créance et non à la date de la clôture du compte, et d'autre part les intérêts conventionnels ne sont plus dus faute que la clause relative au compte courant soit applicable.

QUE RETENIR | Lorsqu'il n'existe dans le fonctionnement du compte ouvert dans les livres de la coopérative aucune réciprocité des remises puisque ne sont enregistrés au crédit que les paiements réalisés par le coopérateur, qui ne pouvait faire aucun apport, livrer le moindre produit à la coopérative compte tenu de l'activité d'exploitation d'un centre équestre, il n'existe pas de compte courant. La créance de la coopérative ne peut dès lors résulter d'un quelconque solde du compte inexistant, elle résulte de chaque créance qui doit être prouvée et qui obéit à des prescriptions distinctes.

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, compte courant, définition, preuve, prescription

Clause de conciliation préalable en coopération agricole : [Cour d'appel de Besançon, 1re chambre, 31 janvier 2023, n° 21/01287 ; Cour d'appel de Fort-de-France, Chambre civile, 21 mars 2023, n° 19/00485](#)

Encore une affaire intéressante, qui ne vaut pas que pour les coopératives agricoles. Une coopérative agricole réclamait le paiement diverses créances à un coopérateur qui les contestait. La coopérative agricole agit en justice et le coopérateur lui oppose une fin de non recevoir (qui fait obstacle à ce que le juge statue), en invoquant une clause du règlement intérieur qui mettrait en place une procédure de conciliation préalable à toute action en justice. Faute d'avoir fait recours à cette procédure, la coopérative serait irrecevable devant le juge. Les premiers juges avaient fait droit à cet argument et la coopérative avait fait appel. La cour reconnaît l'existence de la clause ainsi que d'un litige qui déclenche la mise en œuvre de la clause, mais :

« Toutefois, il doit être relevé que la clause litigieuse prévoit de porter le différend devant le conseil d'administration de la coopérative. Or, celui-ci est l'un des organes de la coopérative agricole, qui est elle-même l'une des parties au procès, de sorte qu'il ne peut en aucun cas être qualifié de tiers au litige. Dans ces conditions, il ne saurait être retenu que la clause litigieuse met en place un processus structuré en vue de parvenir à un accord en-dehors de toute procédure judiciaire, avec l'aide d'un tiers choisi par

les parties. La saisine du conseil d'administration de la coopérative ne peut donc s'analyser en un préalable de conciliation conditionnant la recevabilité de l'action judiciaire. »

La position de la cour est convaincante et très instructive. Certes, d'un certain point de vue, la coopérative comprend le coopérateur en litige, qui peut même être un des administrateurs, mais il est clair que le conseil d'administration ne peut être considéré comme un tiers. Il est effectivement juge et partie, même s'il n'est pas une seule des deux parties mais en un certain sens les deux à la fois. La position de la cour d'appel peut d'ailleurs se réclamer d'une analyse comparable, quoique non explicitée, de la cour de cassation qui a refusé tout caractère normatif à la disposition légale du code de commerce qui subordonne l'action en justice du coopérateur d'une coopérative de commerçants à la contestation interne de la décision qu'il critique.

La cour d'appel de Fort de France va dans le même sens, avec des arguments voisins, tout en relevant en sus la nécessaire interprétation de la clause statutaire en ce qu'elle vise « 'toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales' » d'où naît le doute qu'il s'agisse certainement d'une clause de conciliation préalable applicable en matière d'exclusion. ●

QUE RETENIR | La saisine du conseil d'administration de la coopérative ne peut donc s'analyser en un préalable de conciliation conditionnant la recevabilité de l'action judiciaire.

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, conciliation préalable, recours interne, conseil d'administration

**Exclusion d'une coopérative, le coopérateur peut solliciter l'indemnisation des conséquences de son exclusion sans avoir à intenter une action en nullité de la décision : [9 novembre 2022](#)
[Cour de cassation Pourvoi n° 20-16.454](#)**

Un arrêt de la cour de cassation qui nous avait échappé, et qui présente pourtant un intérêt non négligeable. L'affaire est presque connue, en tous cas pas nouvelle, puisqu'elle a déjà donné lieu à cassation et qu'il s'agit d'un nouveau pourvoi formé contre

l'arrêt de renvoi. De nombreux arguments invoqués par le pourvoi sont rejetés et nous n'en parlons pas. Mais il en est un qui mérite certainement l'attention.

Pour rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts formée par la société [J] en réparation du préjudice résultant de son exclusion de la société CTB, l'arrêt relève que la société [J] n'a pas sollicité judiciairement la nullité de la décision de l'assemblée générale de la société CTB du 23 juin 2012 confirmant la décision du conseil d'administration de l'exclure de la société et retient que, n'ayant pas contesté la voie de procédure prévue par les statuts et le règlement intérieur, qui constituaient la loi des parties, celle-ci n'est plus fondée à contester les motifs retenus par les organes habilités à se prononcer sur la faute reprochée (13.).

Cette position de la cour d'appel est discutable en ce qu'elle fait produire des effets à l'absence de contestation interne de la décision d'exclusion. La solution de la cour d'appel semble logique, puisque l'article L.124-10 du code de commerce, spécifique aux coopératives de commerçants, prévoit l'appel de la décision du conseil d'administration devant la plus prochaine assemblée générale et enferme l'action en justice en contestation du rejet par l'assemblée générale de l'appel dans un délai d'un mois. Malgré cette belle logique, dont la cour d'appel semble avoir fait application, la cour de cassation avait refusé purement et simplement l'application en considérant que le délai d'un mois n'était pas un délai de prescription et ne faisait donc pas obstacle à l'action. La position de la cour de cassation nous a semblé difficilement justifiable par une autre raison que la substitution au choix législatif d'un autre choix, ce qui ressemble à une atteinte directe à la séparation des pouvoirs. La coopérative d'entreprise de transport n'est toutefois pas soumise à l'article L.124-10 du code de commerce, quoique le transport soit un acte de commerce, puisque ce texte est réservé aux coopératives de commerçants détaillants. Les coopératives d'entreprises de transport ont un régime juridique calé sur les coopératives artisanales. Or l'article 9 de la loi du 20 juillet 1983 (devenu article L.134-9 du code de l'artisanat) renvoie aux statuts la détermination des conditions de retrait d'un associé. Les statuts de la coopérative en litige ne nous sont pas connues dans le détail mais on peut déduire qu'ils fixent une procédure voisine dans sa structure de celle des coopératives de commerçants détaillants. La cour d'appel

n'a pas repris la solution de la cour de cassation, ce qui ne peut pas se fonder sur le fait que la procédure ait été d'origine statutaire et non légale; cette particularité tendrait plutôt à fragiliser davantage sa force. La cour de cassation n'a pas suivi et on en sera pas surpris. Pourtant, elle suit un tout autre raisonnement qu'à propos de l'article L.124-10 du code de commerce, au visa des articles 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 et 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

« Il résulte de la combinaison de ces textes qu'un associé d'une société coopérative, telle une société coopérative d'entreprises de transports, n'est pas tenu de demander l'annulation de la décision d'exclusion pour solliciter la réparation du préjudice résultant de son exclusion » (12.).

L'article 9 de la loi de 1983 ne fait pas d'allusion à la réparation du préjudice mais seulement aux obligations du coopérateur exclu et ne dit rien sur la responsabilité de la coopérative. C'est la raison du visa complémentaire de l'ancien article 1147 du code civil, fondement de la responsabilité contractuelle. On sait qu'il en découle que toute faute contractuelle engage la responsabilité du contractant fautif. L'affirmation de la cour de cassation peut donc se comprendre ainsi : si la coopérative a commis une faute dans l'exercice de son pouvoir d'exclusion, sa responsabilité peut être engagée, et l'exigence que la décision fautive fasse l'objet d'une action en annulation ajoute aux conditions posées au texte et est donc non avenue. Contrairement à la jurisprudence à propos de l'article L.124-10 du code de commerce, la cour de cassation ne facilite pas l'action en nullité de la décision d'exclusion, elle la rend

inutile. Car outre la réparation du préjudice, le seul autre intérêt d'une action en nullité est la réintégration ; or cette solution est très théorique.

La solution de la cour de cassation présente un intérêt. On sait en effet que l'obtention de la nullité d'une décision d'un organe de coopérative est très difficile à obtenir, puisque la jurisprudence interprète restrictivement les exigences des codes civil et de commerce et qu'elle refuse de fonder l'annulation sur les textes qui leur sont extérieures, à commencer par la loi de 1947. Dès lors qu'il n'est plus question d'action en nullité mais de mise en cause directe de la responsabilité de la coopérative, toute violation de la loi peut constituer une faute dans l'exécution du contrat de coopération et engager en conséquence la responsabilité de la coopérative. L'action en nullité pourrait bien ainsi perdre tout intérêt. ●

QUE RETENIR | Un associé d'une société coopérative, telle une société coopérative d'entreprises de transports, n'est pas tenu de demander l'annulation de la décision d'exclusion pour solliciter la réparation du préjudice résultant de son exclusion.

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, exclusion, responsabilité, action en nullité

MUTUELLES

Mutuelles, rappel de cotisations : [Cour d'appel de Dijon, 1re chambre civile, 30 mai 2023, n° 22/00980](#)

Le fonctionnement des mutuelles est très particulier, lié à la spécificité de leurs activités. La jurisprudence les concernant est toutefois rare, en sorte que, même superficiellement, il convient de s'en faire l'écho.

En l'espèce, l'administrateur provisoire nommé par l'autorité prudentielle pour une mutuelle, en raison de l'absence de plan de refinancement à court terme suffisant pour reconstituer une marge réglementaire, d'assurance décide d'opérer un appel complémentaire de cotisations pour des années passées. Se heurtant au refus de payer d'un sociétaire, elle intente une action en justice en paiement. On rappellera que l'appel complémentaire de cotisations est possible à certaines conditions, dont il n'est pas contesté qu'elles étaient réunies en l'espèce.

Le débat s'est en revanche porté sur l'éventuelle prescription de l'action de la mutuelle. En matière d'assurance, le délai de prescription est de deux ans. Comme souvent, la question est en revanche de savoir quel doit être le point de départ du délai.

Le sociétaire considère qu'il s'agit de la clôture de l'exercice pour lequel l'appel de cotisation complémentaire est réclamé. La cour ne le suit pas dans son argumentation et considère que la prescription biennale n'a pu courir qu'à compter de la décision, qui peut être prise à tout moment, de l'administrateur de procéder au rappel de cotisations. Il en résulte que le délai de deux ans n'était pas écoulé. La latitude laissée dans la date de la décision de procéder à un appel complémentaire de cotisations laisse les sociétaires dans une relative insécurité. Le juge se déclare toutefois compétent pour apprécier la légalité de la décision, en sorte qu'un contrôle existe de la décision. Mais celle-ci est jugée justifiée.

QUE RETENIR | La prescription biennale du rappel de cotisation ne court qu'à compter de la décision, qui peut être prise à tout moment, de l'administrateur de procéder au rappel de cotisations..

MOTS CLÉS | Mutuelle, rappel de cotisation, prescription

ABONNEZ-VOUS PAR MAIL
sympa@list.lgo.ovh
Objet : Suscrire droitalasaucepiquante



(**ecouter
le bruit**))

© Novembre 2023
Contact : rl@ecouterlebruit.fr